Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_36D-DE

CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

N° 36 - 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Modalités d'accès prioritaire aux formations de certains agents

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 422-3 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment son article 2-2 ;

Vu le projet de délibération en date du 21 Décembre 2023 fixant les modalités de mobilisation, par les agents du Centre d'Action Sociale, la Ville de Paris, de leur compte personnel de formation ;

Vu l'avis du comité social territorial du CASVP du 11 décembre 2023 ;

Délibère :

Article 1 : Les agents prioritaires au sens de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique bénéficient d'un accès prioritaire aux formations dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Les agents bénéficient d'un accès de plein droit aux actions de formation professionnelle ainsi qu'aux actions de formation promotionnelle, ou aux procédures de sélection pour l'accès à celles-ci quand elles existent, lorsqu'elles sont assurées par Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Lorsque plusieurs actions de formation correspondent à la demande de l'agent, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris donne priorité aux actions de formation assurées par Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et accorde à l'agent un accès de droit à ces actions dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 3 : Si les formations demandées ne sont pas assurées par Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient d'un accès prioritaire à ces actions dans les conditions du présent article.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_36D-DE

I - Pour les actions qui relèvent de la formation professionnelle, les agents bénéficient d'au moins une formation par période de trois années civiles.

II -Pour les actions qui relèvent de la formation promotionnelle ou d'un projet individuel d'évolution professionnelle, les agents peuvent bénéficier d'une prise en charge prioritaire au titre du compte personnel de formation dans les conditions suivantes, et sous réserve de respecter la procédure fixée par délibération en date du 21 Décembre 2023 fixant les modalités de mobilisation, par les agents du Centre d'Action Sociale la Ville de Paris, de leur compte personnel de formation :

1° Le plafond de prise en charge des frais pédagogiques fixé à l'article 3 de la délibération du 21 Décembre 2023 fixant les modalités de mobilisation, par les agents du Centre d'Action Sociale la Ville de Paris, de leur compte personnel de formation est porté à 7 500 € ;

2° En complément de ses droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent peut mobiliser jusqu'à 400 heures de formation assimilées à du temps de travail, dans la limite totale de 550 heures en incluant les heures acquises au titre de son compte personnel de formation et d'un projet d'évolution professionnelle par période de cinq années civiles.

Article 4 : Les agents prioritaires peuvent bénéficier d'un congé de transition professionnelle dans les conditions fixées par l'article 18-1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé.

L'agent doit en formuler la demande par écrit auprès de l'administration en présentant son projet d'évolution professionnelle, la ou les actions de formations nécessaires pour le mener à bien, ainsi que le calendrier de celles-ci.

Article 5 : Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris peut prendre en charge les frais pédagogiques des formations suivies par l'agent dans le cadre de son congé de transition professionnelle, dans la limite d'un plafond de 7 500 € et d'un projet d'évolution professionnelle par période de cinq années civiles.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec une prise en charge des frais de formation accordée au titre du compte personnel de formation dans le cadre de la délibération en date du 21/12/2023 fixant les modalités de mobilisation, par les agents du Centre d'Action Sociale la Ville de Paris, de leur compte personnel de formation.

Article 6 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Léa FILOCHE